

SECTION 05 - RESTRICTIONS ET PROHIBITIONS PARTICULIERES EDICTEES A L'ENTREE DES ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

XII.04.05.01 - Animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et caméline

Outre les conditions sanitaires visées au XII.04.02.04 les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et caméline doivent répondre aux conditions zootechniques fixées par l'arrêté du ministre de l'agriculture n°514-94 du 08/03/94, tel que modifié et complété, ayant trait notamment à l'âge des animaux, leur poids, leur pedigree, etc...

Par ailleurs, l'importation du bétail laitier et des camelins ne peut avoir lieu qu'à partir des bureaux ci-après :

- pour le bétail laitier : les ports de Casablanca, Nador, Tanger, Agadir, Kénitra, Safi, Al Hoceima et Jorf Lasfar ainsi que les aéroports Mohamed V, Agadir Inezgane, Tanger, Fès, Oujda, Rabat et Marrakech ;
- pour les camelins : les ports de Tantan, Laayoune et Eddakhla.

XII.04.05.02 - Importation de peaux et cuirs bruts à partir de la Libye

PARAGRAPHE SUPPRIME

XII.04.05.03 - Abeilles - cires - miel

Les colonies, les reines ainsi que le miel et la cire sous toutes leurs formes, présentés à l'importation par terre ou par mer ne peuvent être introduits au Maroc, à l'exception toutefois des colis de miel d'un poids maximum de 4 kilos présentés à l'importation sans but commercial, que s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine et de non infection, délivré par l'autorité locale du lieu de provenance attestant que dans ladite localité depuis six mois au moins il n'a été constaté sur les abeilles aucune des maladies contagieuses mentionnées par le dahir du 29 décembre 1933 (loque, acariose, nose-mose) (A.V du 18 Ramadan 1352-5.1.34 (B.O n° 1112 du 16/02/1934) mod par A.V du 23/11/1934 (B.O n° 1156 du 21/12/1934).

Il est admis cependant que les cires fondues en pains ou en plaques sont dispensées de toutes formalités sanitaires.

XII.04.05.04 - Viandes conditionnées sous emballages

L'importation des viandes conditionnées sous emballage est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre de l'Agriculture (dahir du 29 rejev 1372 - 14/04/1953 -B.O. n° 2118 du 29/05/1953). L'application de cette mesure est assurée par les vétérinaires inspecteurs, le service des douanes devant se borner à exiger la présentation d'un certificat sanitaire et, le cas échéant, à refouler les viandes pour lesquelles aucun certificat ne pourrait être produit.

XII.04.05.05 - Règles de conditionnement concernant certains produits

Ces règles concernent, d'une part, les viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique et, d'autre part, les laits entiers ou écrémés. Ces règles de conditionnement constituent donc des restrictions d'importation. En cas de non respect de ces règles, le service doit s'opposer à l'importation de ces produits, en ordonner et en surveiller le refoulement à l'étranger. Les viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique ne peuvent être importées que si elles sont

présentées dans les conditions indiquées au tableau suivant :

Espèces des viandes	Conditionnement	Observation
Viandes de l'espèce bovine	Carcasses entières ou partagées par moitiés et par quartiers ; dans ce dernier cas, les différents morceaux doivent se juxtaposer exactement entre eux.	Toutes les viandes doivent en outre porter l'estampille sanitaire de l'abattoir du lieu de provenance
	Dans tous les cas, les parois internes ne doivent porter aucune trace de raclage ; pour les vaches, les mamelles resteront naturellement attachées aux corps des animaux avec les ganglions correspondants	
Viandes de l'espèce ovine	Carcasses entières	
Viandes de l'espèce caprine		
Viandes de l'espèce porcine		

Toutefois, peuvent être admis sous la forme de pièces isolées, les abats désignés au tableau ci-après :

Espèces des abats	Abats pouvant être importés à l'état pièces isolées		Observations
	A l'état frais	A l'état congelé	
Espèce bovine	Filets et aloyaux Globes et culottes	Foies	Doivent porter l'estampille sanitaire de l'abattoir du lieu de provenance
	Rognons et cervelles, Ris de veau		
Espèce ovine	Rognons et	Foies	

	cervelles		
Espèce caprine	Néant	Foies	
Espèce porcine	Néant	Foies	

Les laits entiers ou écrémés présentés en poudre ou sous quelque forme que ce soit et qui sont destinés à l'alimentation du bétail doivent être présentés dans des récipients ou emballages portant visiblement :

- la marque ou raison sociale du fabricant ;
- la composition du produit ;
- la mention « lait additionné de farine de luzerne destiné à l'alimentation des animaux ».

XII.04.05.06 – Prohibition d'importation d'animaux vivants de l'espèce bovine et de produits animaux de bovins originaux à partir du Royaume uni et de la Suisse

PARAGRAPHE SUPPRIME (Cf. CIRCULAIRE N° 4663/311 DU 23/11/00).

XII.04.05.07 : Prohibition d'importation d'animaux vivants de l'espèce bovine et de produits animaux de bovins originaires ou provenant de certains pays.

1- Principe :

Sont frappés de prohibition d'entrée sur le territoire national :

- les bovins vivants, en provenance de tous les pays ;
- les spermes et embryons d'origine bovine en provenance du Royaume-Uni, de la République, d'Irlande, de la Suisse, de la France et du Portugal ;

De même, sont également prohibés à l'importation à partir des pays où des cas d'encéphalite spongiforme bovine (E.S.B) ont été déclarés officiellement par l'Office International des Epizooties (OIE) :

- les embryons d'origine bovine ;
- les viandes et abats de l'espèce bovine ;
- les produits obtenus à partir d'animaux de l'espèce bovine, quelle qu'en soit la proportion et quelle qu'en soit la destination, y compris pour les produits provenant de pays indemnes et qui ont subi une transformation dans les pays où des cas d'ESB sont déclarés ;
- les produits provenant de l'industrie des sous-produits animaux de l'espèce bovine destinés à un usage médical, cosmétique ou pharmaceutique ;

- les farines de viandes, de sang et d'os provenant de mammifères.

Les viandes et abats de l'espèce bovine, originaires ou provenant de pays autres que ceux susmentionnés, doivent provenir de bovins de race à viande de moins de 24 mois d'âge et n'ayant reçu, durant leur vie, aucun aliment contenant des farines de viande, de sang et d'os provenant de mammifères.

Ces conditions doivent être attestées par un certificat sanitaire délivré par les autorités sanitaires vétérinaires officielles du pays d'origine.

2- Exceptions :

Sont exceptées de la prohibition d'entrée sur le territoire national, les viandes bovines et les produits à base de ces mêmes viandes provenant de pays pour lesquels la prohibition est levée sur la base de l'évaluation de leur situation sanitaire, au regard de cette maladie, effectuée par l'autorité vétérinaire centrale.

La levée de la prohibition est prononcée sur la base des exigences sanitaires suivantes :

- les autorités sanitaires officielles du pays d'origine doivent fournir toutes les garanties de la mise en place d'un système de traçabilité prouvant que les animaux dont proviennent les viandes sont nés, élevés et préparés pour la boucherie dans une exploitation où aucun cas d'ESB n'a été déclaré ;
- le dépistage de l'ESB par le test prionique, agréé par l'autorité compétente du pays d'origine, est pratiqué systématiquement à l'abattoir sur les animaux à partir de 24 mois d'âge ;
- les viandes bovines et les produits de base de ces mêmes viandes doivent provenir d'animaux nés et élevés dans le pays autorisé ;
- l'abattage rituel musulman (halal) est effectué sans étourdissement préalable quelle qu'en soit la méthode ;
- les viandes sont préparées dans un abattoir appliquant toutes les mesures requises à la prévention contre la contamination des viandes par l'ESB.

Sont également exceptés de la prohibition, lorsqu'ils ont été soumis à un traitement permettant l'inactivation des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, les produits suivants :

- les aliments destinés aux carnivores domestiques provenant de bovins admis pour la consommation humaine ;
- la gélatine et le phosphate dicalcique ;
- les aminoacides et les peptides, produits à partir de peaux ;
- les suifs et produits de suifs, produits à partir de matières provenant d'animaux propres à la consommation humaine ;
- les produits dérivés de suifs.

En outre, les tissus suivants ne peuvent être utilisés dans la fabrication desdits produits : crâne,

colonne vertébrale, cerveau, moelle épinière, yeux, amygdales, thymus, intestins et rate. Ces produits doivent être :

- produits dans des établissements sous contrôle vétérinaire officiel du pays d'origine ;
- étiquetés ou autrement identifiés de manière à indiquer la méthode et l'établissement de production du pays d'origine ;
- accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine indiquant qu'ils répondent aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus et attestant la fréquence des contrôles officiels (Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole n°738-96 du 18/04/1996 tel qu'il a été modifié et complété.